

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Conseil constitutionnel. – Nomination de membres.	
<i>Dahir n° 1-02-173 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) portant nomination de M. Abdelkader El Kadiri, membre du Conseil constitutionnel.....</i>	698
<i>Dahir n° 1-02-174 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) portant nomination de M. Abdelahad Dekkak, membre du Conseil constitutionnel.....</i>	698
<i>Décision du président de la Chambre des représentants en date du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) portant nomination de M. Hani El Fassi, membre du Conseil constitutionnel.....</i>	698
<i>Décision du président de la Chambre des conseillers en date du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) portant nomination de M. Sebhallah El Rhazi, membre du Conseil constitutionnel.....</i>	698
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	
<i>Décret n° 2-02-425 du 21 rabii I 1423 (3 juin 2002) approuvant l'accord de prêt n° 4607 MOR d'un montant de 3,8 milliards de yens conclu le 28 moharrem 1423 (12 avril 2002) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du programme de développement rural intégré centré sur la petite et moyenne hydraulique.....</i>	698
BNDE, CIH et CNCA. – Dérogation à l'application des règles relatives aux emplois obligatoires et des règles prudentielles.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 118-02 du 10 kaada 1422 (24 janvier 2002) portant dérogation à l'application, par la BNDE, le CIH et la CNCA, des règles relatives aux emplois obligatoires et des règles prudentielles.....</i>	698
Transport ferroviaire de voyageurs et marchandises.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 571-02 du 10 moharrem 1423 (25 mars 2002) portant retrait du transport ferroviaire de voyageurs et marchandises de la liste des produits et services annexée au décret n° 2-00-854 du 28 jomada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.....</i>	699

	Pages		Pages
Cultures maraîchères sous serres. – Aide de l'Etat.		Banque populaire de Rabat. – Autorisation à continuer à exercer son activité suite à une fusion-absorption.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'intérieur n° 879-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) pris pour l'application du décret n° 2-01-1424 du 27 hiju 1422 (12 mars 2002) portant aide à l'utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes.</i>	699	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 777-02 du 23 safar 1423 (7 mai 2002) autorisant la Banque populaire de Rabat à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à une fusion-absorption avec la Banque populaire du Gharb.....</i>	702
Passation des marchés de l'Etat.		Société « Indo Maroc Phosphore » (IMACID). – Certification du système de gestion de la qualité.	
<i>Décision du Premier ministre n° 3-70-02 du 24 rabii I 1423 (6 juin 2002) complétant la décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.....</i>	700	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 478-02 du 17 moharrem 1423 (1^{er} avril 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Indo Maroc Phosphore » (IMACID).....</i>	702
TEXTES PARTICULIERS		Société « PANTEX » . – Certification du système de gestion de la qualité.	
Société industrielle de confection à Meknès (SICOME). – Transfert par voie d'attribution directe des participations publiques.		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 481-02 du 17 moharrem 1423 (1^{er} avril 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « PANTEX ».....</i>	703
<i>Décret n° 2-02-438 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (11,4%) détenues dans le capital de la Société industrielle de confection à Meknès (SICOME).....</i>	701	Société « Team Maroc » . – Certification du système de gestion de la qualité.	
« Sogelease Maroc ». – Nouvel agrément en qualité de société de financement.		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 482-02 du 17 moharrem 1423 (1^{er} avril 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Team Maroc ».</i>	703
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 775-02 du 23 safar 1423 (7 mai 2002) portant nouvel agrément de la société « Sogelease Maroc » en qualité de société de financement.....</i>	701	Centre de broyage et d'ensachage « HOLCIM Méditerranée ». – Droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.	
Banque populaire de Fès. – Autorisation à continuer à exercer son activité suite à une fusion-absorption.		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 476-02 du 12 safar 1423 (26 avril 2002) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines au centre de broyage et d'ensachage « HOLCIM Méditerranée ».....</i>	703
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 776-02 du 23 safar 1423 (7 mai 2002) autorisant la Banque populaire de Fès à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à une fusion-absorption avec la Banque populaire de Taza et la Banque populaire d'Al Hoceima.....</i>	702	Société « Ingelec ». – Retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.	
		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 755-02 du 18 safar 1423 (2 mai 2002) portant retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines sur les disjoncteurs magnéto-thermiques de la société « Ingelec ».....</i>	704

	Pages
Société « Van Leer Omafu ». – Certification du système de gestion de la qualité.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 757-02 du 18 safar 1423 (2 mai 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Van Leer Omafu ».....</i>	704
Société « HOLCIM Maroc ». – Droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 778-02 du 23 safar 1423 (7 mai 2002) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « HOLCIM Maroc ».....</i>	704

	Pages
Société « I.N.E.S. ». – Certification du système de gestion de la qualité.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 843-02 du 8 rabii I 1423 (21 mai 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « I.N.E.S. ».....</i>	705
Société « MAFODER » . – Certification du système de gestion de la qualité.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 845-02 du 8 rabii I 1423 (21 mai 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « MAFODER ».....</i>	705

TEXTES GENERAUX

Nomination de membres du Conseil constitutionnel

– Par dahir n° 1-02-173 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), M. Abdelkader El Kadiri est nommé membre du Conseil constitutionnel à compter du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002).

* * *

– Par dahir n° 1-02-174 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), M. Abdelahad Dekkak est nommé membre du Conseil constitutionnel à compter du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002).

* * *

– Par décision du président de la Chambre des représentants en date du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), M. Hani El Fassi est nommé membre du Conseil constitutionnel à compter du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002).

* * *

– Par décision du président de la Chambre des conseillers en date du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), M. Sebahallah El Rhazi est nommé membre du Conseil constitutionnel à compter du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5013 du 5 rabii II 1423 (17 juin 2002).

Décret n° 2-02-425 du 21 rabii I 1423 (3 juin 2002) approuvant l'accord de prêt n° 4607 MOR d'un montant de 3,8 milliards de yens conclu le 28 moharrem 1423 (12 avril 2002) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du programme de développement rural intégré centré sur la petite et moyenne hydraulique.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi de finances n° 44-01, pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), notamment son article 46 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 4607 MOR d'un montant de 3.800.000.000 de yens conclu le 28 moharrem 1423 (12 avril 2002) entre le Royaume du Maroc et la Banque

internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du programme de développement rural intégré centré sur la petite et moyenne hydraulique.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rabii I 1423 (3 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 118-02 du 10 kaada 1422 (24 janvier 2002) portant dérogation à l'application, par la BNDE, le CIH et la CNCA, des règles relatives aux emplois obligatoires et des règles prudentielles.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 13 et 104 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 24 juillet 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque nationale pour le développement économique, le Crédit immobilier et hôtelier et la Caisse nationale de crédit agricole ne sont pas soumis, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », aux dispositions de :

– l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques, tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances n° 251-91 du 9 jourmada II 1411 (27 décembre 1990) et par l'arrêté du ministre des finances n° 1641-91 du 12 jourmada I 1412 (20 novembre 1991) ;

– l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1440-00 du 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000) fixant le coefficient de liquidité des établissements de crédit ;

– l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 175-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit, tel que complété par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1439-00 du 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000) ;

- l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 174-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit, tel que modifié par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1438-00 du 8 rejev 1421 (6 octobre 2000) ;
- l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 585-96 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) réglementant le coefficient maximum relatif à la position de change, tel que modifié par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2166-98 du 19 chaabane 1419 (8 décembre 1998).

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1422 (24 janvier 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 571-02 du 10 moharrem 1423 (25 mars 2002) portant retrait du transport ferroviaire de voyageurs et marchandises de la liste des produits et services annexée au décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 jourmada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Après avis de la commission interministérielle des prix réunie le 15 février 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le transport ferroviaire de voyageurs et marchandises est retiré de la liste annexée au décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge toutes les dispositions contraires antérieures.

Rabat, le 10 moharrem 1423 (25 mars 2002).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'intérieur n° 879-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) pris pour l'application du décret n° 2-01-1424 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) portant aide à l'utilisation des filets de protection des cultures maraichères sous serres contre les insectes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-01-1424 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) portant aide à l'utilisation des filets de protection des cultures maraichères sous serres contre les insectes et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'aide financière de l'Etat à l'utilisation des filets de protection des cultures maraichères sous serres contre les insectes, instituée par le décret susvisé n° 2-01-1424 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) est fixée à 35% du prix d'acquisition de filet avec un plafond de 16.000 DH à l'hectare. Cette aide est accordée pour toute acquisition effectuée entre la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » et le 31 décembre 2004.

ART. 2. – Les conditions et modalités d'octroi de cette aide seront fixées par une instruction conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii I 1423 (12 juin 2002).

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

ISMAIL ALAOUI.

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'intérieur,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5013 du 5 rabii II 1423 (17 juin 2002).

Décision du Premier ministre n° 3-70-02 du 24 rabii I 1423 (6 juin 2002) complétant la décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion:

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 5 ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret précité n° 2-98-482, telle qu'elle a été complétée ;

Après avis de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de marchés - cadre arrêtée par la décision susvisée n° 3-56-99 est complétée comme suit :

« C – Services

- « – ;
- « – location des aéronefs pour le traitement aérien des insectes défoliateurs des forêts et la lutte contre les parasites et les ravageurs des végétaux ;
 - « – location des équipements (matériel et logiciels) médico-techniques d'hémodialyse y compris la fourniture des produits consommables d'hémodialyse (Kits) ;
 - « – location d'équipements (matériel et logiciels) d'imagerie médicale notamment imagerie de résonance magnétique (IRM) et scanner. »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1423 (6 juin 2002),

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5011 du 28 rabii I 1423 (10 juin 2002).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-02-438 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (11,4%) détenues dans le capital de la Société industrielle de confection à Meknès (SICOME).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 34-98 promulguée par le dahir n° 1-99-131 du 26 moharrem 1410 (13 mai 1999) ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1985-01 du 24 chaabane 1422 (10 novembre 2001) désignant les participations publiques (11,4%) détenues dans la société SICOME en vue d'une cession par attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 10 mai 2002, conclu entre le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et la Société financière de participation et de holding « HOLFIPAR » société marocaine, ayant son siège à Meknès, Maroc ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

Après avis conforme de la commission des transferts du 4 mars 2002,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les participations publiques (11,4%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société industrielle de confection à Meknès (SICOME), ayant son siège à Meknès, sont cédées à la Société financière de participation et de holding « HOLFIPAR » au prix de deux millions cent soixante quatorze mille neuf cent quatre vingt un dirhams et quarante sept centimes (2.174.981,47 DH).

ART. 2. - Le présent décret ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatifs à la cession dites participations seront publiés au *Bulletin officiel*.

ART. 3. - Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*
* ***Commission des transferts***Décision d'avis conforme*

La commission des transferts, présidée par M. Fatahalla Oualalou, ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, a tenu le 4 mars 2002 à 8 heures 45 mn., une réunion à laquelle ont pris part messieurs :

- | | |
|--------------------------|--------------------|
| - Abderazzak Lazraq | - Mustapha Laazizi |
| - Abderazzak El Mossadeq | - Ahmed Arafa |
| - Saâd Hassar | |

A l'effet de délibérer sur la requête présentée par monsieur le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe des participations publiques de 11,4% détenues dans la Société industrielle de confection à Meknès (SICOME).

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe des participations publiques au profit de la société HOLFIPAR au prix de deux millions cent soixante quatorze mille neuf cent quatre vingt un dirhams et quarante sept centimes (2.174.981,47 DH), et ce, conformément à l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 19 hija 1422 (4 mars 2002).

LE PRESIDENT :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

ABDERAZZAK LAZRAQ. SAÂD HASSAR. MUSTAPHA LAAZIZI.

ABDERAZZAK EL MOSSADEQ. AHMED ARAFA.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 775-02 du 23 safar 1423 (7 mai 2002) portant nouvel agrément de la société « Sogelease Maroc » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA
PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la société « Sogelease Maroc » en date du 21 février 2002 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 2 avril 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Sogelease Maroc » est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit-bail est autorisée à continuer à exercer son activité après le transfert de son siège social au n° 55, boulevard Abdelmoumen à Casablanca.

ART. 2. – La société « Sogelease Maroc » est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1423 (7 mai 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 776-02 du 23 safar 1423 (7 mai 2002) autorisant la Banque populaire de Fès à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à une fusion-absorption avec la Banque populaire de Taza et la Banque populaire d'Al Hoceima.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 25 ;

Vu la demande formulée par le président du comité transitoire du Crédit populaire du Maroc le 6 mars 2002 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 2 avril 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque populaire de Fès est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à une fusion-absorption avec la Banque populaire de Taza et la Banque populaire d'Al Hoceima.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1423 (7 mai 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 777-02 du 23 safar 1423 (7 mai 2002) autorisant la Banque populaire de Rabat à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à une fusion-absorption avec la Banque populaire du Gharb.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 25 ;

Vu la demande formulée par le président du comité transitoire du Crédit populaire du Maroc le 6 mars 2002 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 2 avril 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque populaire de Rabat est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à une fusion-absorption avec la Banque populaire du Gharb.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1423 (7 mai 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 478-02 du 17 moharrem 1423 (1^{er} avril 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Indo Maroc Phosphore » (IMACID).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission des industries de la chimie et de la parachimie issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société Indo Maroc Phosphore (IMACID), pour ses activités de production et de commercialisation de l'acide phosphorique et des engrais (DAP), exercées sur le site : IMACID, Jorf Lasfar – El-Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 moharrem 1423 (1^{er} avril 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 481-02 du 17 moharrem 1423 (1^{er} avril 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « PANTEX ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission des industries du textile et du cuir issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « PANTEX » pour l'activité de confection de tout article d'habillement, et plus particulièrement confection de pantalons, exercée sur le site : angle rue Oued Tensift et rue Oued Ouargha, Oulfa, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 moharrem 1423 (1^{er} avril 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 482-02 du 17 moharrem 1423 (1^{er} avril 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Team Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Team Maroc » pour ses activités de conception et de suivi des travaux, et d'assistance technique, exercées sur le site : 7, rue Moulay Rachid, Hassan, Rabat, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-1994.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 moharrem 1423 (1^{er} avril 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 476-02 du 12 safar 1423 (26 avril 2002) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines au centre de broyage et d'ensachage « HOLCIM Méditerranée ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique de certification des liants hydrauliques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à partir du 15 avril 2002 au centre de broyage et d'ensachage « HOLCIM Méditerranée » - usine de Nador, sise ; zone industrielle de Selouane-Nador, pour le ciment Portland composé, classe CPI 35.

ART. 2. – Le centre de broyage et d'ensachage « HOLCIM Méditerranée » - usine de Nador est autorisé à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les emballages et tout document accompagnant la livraison du ciment visé à l'article premier ci-dessus et relevant des normes marocaines NM 10.1.004 et NM 10.1.005.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1423 (26 avril 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 755-02 du 18 safar 1423 (2 mai 2002) portant retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines sur les disjoncteurs magnéto-thermiques de la société « Ingelec ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique de normalisation des produits électriques réuni le 27 février 2002,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines est retiré à compter du 1^{er} juin 2002, à la société « Ingelec » pour les disjoncteurs magnéto-thermiques série Galaxie 6000 unipolaires, bipolaires, tripolaires et tétrapolaires, de calibres 5, 10, 15, 20, 25 et 32 A, fabriqués à l'usine Ingelec sise ; 323, boulevard Moulay Ismaïl, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 605-96 du 7 kaada 1416 (27 mars 1996) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Ingelec ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1423 (2 mai 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 757-02 du 18 safar 1423 (2 mai 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Van Leer Omafu ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie et de la commission des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques issues du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Van Leer Omafu » pour son activité de fabrication de bidons en polyéthylène haute densité, et de fûts métalliques, exercée sur le site : allée des Cactus, quartier industriel, Aïn Sabaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002-1994.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1423 (2 mai 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 778-02 du 23 safar 1423 (7 mai 2002) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « HOLCIM Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vue la décision du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2236-95 du 5 rabii II 1416 (1^{er} septembre 1995) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à certaines entreprises,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à partir du 15 avril 2002 à la société « HOLCIM Maroc » pour les usines suivantes :

- HOLCIM Maroc-usine de Fès, sise, 16 Ras El-Ma, quartier Bensouda, Fès, pour les produits suivants :
 - Ciment portland composé, classe CPJ 35 ;
 - Ciment portland composé, classe CPJ 45.
- HOLCIM Maroc-usine d'Oujda, sise, km 45, route Oujda-Casablanca, Oujda, pour les produits suivants :
 - Ciment portland composé, classe CPJ 35 ;
 - Ciment portland composé, classe CPJ 45.

ART. 2. – La société « HOLCIM Maroc »-usines de Fès et Oujda est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les emballages et tout document accompagnant la livraison des produits visés à l'article premier et relevant des normes marocaines NM 10.1.004 et NM 10.1.005.

ART. 3. – Est abrogée la décision du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2236-95 du 5 rabii II 1416 (1^{er} septembre 1995) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à certaines entreprises, en ce qui concerne ses dispositions relatives aux entreprises Ciments de l'Oriental de Fès et Ciments de l'Oriental d'Oujda.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1423 (7 mai 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 843-02 du 8 rabii I 1423 (21 mai 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « I.N.E.S. ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « I.N.E.S. » pour son activité de fabrication et de commercialisation d'articles obtenus par extrusion de matières thermoplastiques, exercée sur le site : Km 12, route 110, Bd. Chefchaoui, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002-1994.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rabii I 1423 (21 mai 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 845-02 du 8 rabii I 1423 (21 mai 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « MAFODER ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « MAFODER » pour son activité de fabrication et de commercialisation de pièces en fonte et en acier, exercée sur le site : km 9, route d'El-Jadida, zone industrielle Lissasfa, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002-1994.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rabii I 1423 (21 mai 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.